

[Numéros / 2013 | 3](#)

Conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants mineurs d'un réfugié

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 12LY00454 – 27 juin 2013 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Réfugié, Enfant, Mineur, Principe d'unité de la famille

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ *Réfugié – Enfant mineur d'un réfugié – Principe d'unité de la famille – Reconnaissance qualité réfugié – Conditions*

² L'enfant d'un étranger peut se prévaloir du principe d'unité de la famille pour obtenir que lui soit reconnue personnellement la qualité de réfugié. Toutefois, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, n'imposent pas que la même qualité soit reconnue aux enfants d'un réfugié qui, bien que mineurs au moment de leur entrée en France, avaient, à cette date, fondé leur propre famille et ne se trouvaient plus dans une situation de dépendance matérielle et morale à l'égard de celui-ci.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 3](#)